

HJR
Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1 000 euros
Siège social : 1 Boulevard MARECHAL LECLERC 31000 TOULOUSE
RCS TOULOUSE 843 931 239

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 29 AVRIL 2022

L'an Deux Mille Vingt-Deux,
Le 29 Avril,
A 19 heures,

Monsieur Julien ROUMAGNAC,

Associé Unique de la société HJR,

Après avoir exposé que :

- par décision en date du 30 décembre 2021, il a approuvé les comptes de l'exercice clos le 30 Juin 2021 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de 42 039 euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de -37 007 euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 1 000 euros,
- en pareil cas, selon les termes de l'article L. 225-248 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,
- compte tenu du caractère temporaire des difficultés rencontrées par les filiales de la Société, et du manque à gagner en résultant pour elle, les capitaux propres devraient être reconstitués dans le délai imparti par la loi,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

Monsieur Julien ROUMAGNAC, Associé Unique, après avoir constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 30 Juin 2021, les capitaux propres qui s'élèvent à - 37 007 euros pour un capital de 1 000 euros sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Associé Unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société disposera d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social. A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en

disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

DEUXIEME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

CLOTURE

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'Associé Unique
Julien ROUMAGNAC

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by a series of loops and a horizontal stroke at the end.